



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

Contrôle des fonds et de la promotion des produits

Communication FSMA – 6 janvier 2014

Formulaire de déclaration des différends entre contreparties
en rapport avec un contrat dérivé de gré à gré, la valorisation d'un tel contrat ou l'échange
de collatéral pour un montant ou une valeur de plus de 15 000 000 EUR
en cours depuis 15 jours ouvrables ou plus

Madame,
Monsieur,

Aux termes de l'article 15(2) du règlement délégué n° 149/2013 de la Commission Européenne complétant le règlement EMIR, les contreparties financières doivent déclarer à la FSMA tout différend pour un montant supérieur à 15 000 000 d'euros en cours depuis 15 jours ouvrables ou plus.

Dans ce cadre, les contreparties financières sont priées d'utiliser [le formulaire](#) en annexe pour effectuer une déclaration mensuelle de tous les différends en cours pour le mois calendaire précédent. Cette déclaration doit être effectuée dans les 2 semaines qui suivent la fin du mois. Les premières déclarations pour les différends visés par le règlement doivent être envoyées à la FSMA avant le 15 february 2014. Si aucun différend déclarable ne se produit un mois donné, les contreparties financières ne sont pas tenues de remplir le formulaire.

Après avoir été rempli électroniquement il doit être renvoyé par mail à l'adresse fpp@fsma.be.

En vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.